



**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
09 JUIN 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-neuf heures
trente**

Date de convocation : 03/06/2026

Date d'affichage : 03/06/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 27

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents : TELLIER M, PLANCHENAULT K, CAMASSES JF, PELLEGRIN MP, PARIS C, COMBRET E, DOMENECH A, VERDIER L, DONNADIEU P, CABAYE E, BORDES C, DEVOS K, VEAUGELIN N, TERRASSIER F, DELPECH L, LAGARRIGUE E, MONTIEL V, BALAT J, BRESOLI M, GAVIN P, TERRAL S, BLANCOU H, RAUJOL A, CAMBON Y, POLATO J, CABARET M, DESCOULS P.

Absents avec pouvoir : MARCUZZO A (pouvoir à DONNADIEU P), REBMANN F (pouvoir à CAMBON Y).

Absents : néant

Secrétaire de séance : Mme COMBRET Elodie

N°2026/06/59

Objet : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026**

Rapporteur : M. TELLIER

1 – EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 21 avril 2026.

2 – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L.2121-18, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Morgan Tellier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 21 avril 2026.
 - Charge Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

N°2026/06/60**Objet : PROJET AGRIVOLTAIQUE RP GLOBAL – « LA TERRASSONNE » - AVIS DEFAVORABLE****Rapporteur : M. TELLIER**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque porté par la société RP GLOBAL, situé à la fois sur le territoire de la commune et sur celui de Vaïssac. Ce projet présenté en annexe à la présente délibération concerne :

- 30 hectares de terres agricoles déclarées en jachère depuis 2016 sur le secteur de Nègrepelisse ;
- 33 hectares de terres agricoles déclarées en prairie sur le secteur de Vaïssac.

Il rappelle également que, lors de la séance du 5 décembre 2023, le conseil municipal avait déjà émis un avis défavorable à l'implantation de ce projet sur le territoire communal. Cette position faisait suite à la prise en compte, lors de la séance du 25 mai 2023, de l'avis défavorable des services de l'État, que les élus avaient décidé de suivre à l'unanimité.

Cet avis défavorable reposait notamment sur les éléments suivants :

- En l'état actuel de la rédaction du PLU, le projet ne peut être réalisé. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) serait nécessaire ;
- À ce stade, aucun élément ne permet de démontrer l'existence d'une synergie entre les activités agricoles et le projet photovoltaïque.

Monsieur le Maire précise en outre que le permis de construire, enregistré sous le numéro PC 082 134 24 N0004, a été refusé le 19 juillet 2024 par les services de l'Etat. Toutefois, à la suite d'un recours, la Préfecture a informé la commune de la reprise de l'instruction de ce dossier.

Une enquête publique, organisée par la Préfecture, est actuellement en cours sur le territoire communal. Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur ce projet.

Considérant que seule la préfecture est en charge de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme concernant le projet tel que présenté.

Morgan Tellier : Est-ce qu'il y a des questions ?

Yann Cambon : Juste savoir s'il y a des éléments nouveaux par rapport à la délibération qui a été prise en 2023. S'il y a des modifications ou si c'est absolument dans le même état ?

Morgan Tellier : Absolument le même état, absolument aucun. La seule chose qui est apparue depuis, puisque le préfet a sollicité une enquête publique, ce sont des pétitions qui ont été réalisées à la fois par le très proche voisinage, le voisinage un peu plus écarté et par les chasseurs.

Yann Cambon : C'est des pétitions qui sont à l'encontre de ce projet ?

Morgan Tellier : À l'encontre de ce projet, voilà, et qui ont été délivrées à l'enquêteur public, la

semaine dernière.

Yann Cambon : On peut connaître le nom de ces signataires de ces pétitions ?

Morgan Tellier : Pour ne rien vous cacher, je l'ai signé. Ce qui donne l'orientation de mon vote forcément. C'est accessible, les lignes sont numérotées. J'en compte 70. S'il n'y a pas de débat là-dessus, je vous propose d'émettre un avis défavorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Confirme la position du Conseil municipal précédemment adoptée sur ce dossier.
- Emet à nouveau un avis défavorable au projet de la société RP GLOBAL sur le territoire communal.

N°2026/06/61

Objet : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONAL DES COMPTES D'OCCITANIE SUR LA COMMUNE DE NEGREPELISSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT AVEYRON – EXERCICES 2019 A 2024

Rapporteur : M. TELLIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code des Juridictions Financières, notamment ses articles L. 243-5 et suivants ;

VU la notification du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17/04/2026 ;

VU l'obligation de présenter ce rapport lors de la plus proche séance de l'assemblée délibérante ;

La chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie a procédé à l'examen coordonné des comptes et de la gestion de la commune de Nègrepelisse et de son intercommunalité, la communauté de communes du Quercy Vert-Aveyron (CCQVA) au titre des exercices 2019 à 2024.

Ce contrôle a donné lieu à un rapport annexé à la présente.

Conformément au Code des Juridictions Financières (CJF) :

- Ce rapport présente un caractère confidentiel jusqu'à sa présentation en séance du Conseil Municipal au cours de laquelle, il doit donner lieu à débat.
- Dans un délai d'un an à compter de cette présente présentation du rapport, le Maire devra présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes.

Morgan Tellier : Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ou des demandes de précision sur le rapport tel qu'il a été établi par la Chambre ?

Yann Cambon : Juste une mise en garde quand on voit les charges de personnel qui ont augmenté de 35 % entre 2019 et 2024, j'inviterais à une grande prudence pour éviter d'avoir le même type de rapport sur notre commune. Le reste des remarques a été fait pour la communauté de communes hier, je ne vais pas y revenir.

Morgan Tellier : Oui, évidemment, la remarque sera notée. A noter que, malgré la progression, on reste quand même en deçà de la moyenne nationale sur la dépense de masse salariale par habitant.

Yann Cambon : Il n'empêche que nous faisons aussi partie des communes les plus pauvres, et donc il faut quand même garder en tête que nous ne faisons pas partie des communes les plus riches, dans la même strate que nous, donc je réitère mon invitation à la prudence, ce n'est pas une critique, c'est juste une incitation.

Morgan Tellier : Je rebondirais juste sur le comparatif fait en communes les plus pauvres, je ne sais pas où c'est dit ou qui l'a dit parce que ça c'est absolument faux... D'où la commune est considérée comme l'une des plus pauvres, ça m'intéresse de le savoir ?

Yann Cambon : Ce n'est pas moi qui le dis, j'ai pu le lire, je ne sais plus où exactement, j'essaierai de retrouver, en tous les cas on partagera ensemble l'information.

Morgan Tellier : Ça m'intéresserait de le savoir, toutes les données que j'ai, et tout ce que je lis, dit le contraire.

Jean-François Camasses : Je me permets juste d'intervenir, Monsieur le Maire, par rapport à ce rapport qui impacte énormément la communauté de communes et par rebond à notre commune, justement par rapport à ce qui est dit par Yann... Au-delà des sites etc qui peuvent annoncer des chiffres assez variés etc. Ici on a la Cour des Comptes qui a fait une analyse précise, qui démontre ce qui a été dit au mois d'avril. Deux éléments importants pour nous, pour notre commune de Nègrepelisse, c'est ça qui est important pour les conseillers municipaux :

C'est, un : on est en deçà, dans notre strate, en personnel, tant en masse salariale, ce qui veut dire qu'on est maîtrisé, et ensuite on est en endettement minime puisqu'on est à 3,4 ans d'endettement. Ce qui est important c'est qu'il y a une instance nationale reconnue, la Cour des Comptes en l'occurrence, qui fait cette analyse.

Voilà, donc j'invite tous les conseillers municipaux à pouvoir répondre aux administrés sur ces chiffres-là, qui montrent bien que la commune de Nègrepelisse est en deçà de sa strate au niveau du personnel, donc ça veut dire aussi qu'on a un personnel qui est fortement sollicité, et un endettement malgré tous les investissements que l'on a faits, qui est en deçà de la strate.

Morgan Tellier : Merci. Si personne d'autre ne souhaite prendre la parole, il convient non pas de voter mais de prendre acte que je vous ai présenté le rapport et qu'il vous a bien été délivré, que ceux qui ont voulu s'exprimer ont pu le faire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes annexé à la présente délibération ;
- PREND ACTE du débat qui s'est tenu au sein de l'assemblée concernant les conclusions dudit rapport ;
- PRÉCISE que le rapport sera tenu à la disposition du public et publié selon les modalités réglementaires.

N°2026/06/62

Objet : MODALITES DE REVERSEMENT DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE A LA CCQVA DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : J.F CAMASSES

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17 instaurant le Service public de la Petite Enfance et créant le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour les communes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 214-1-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 relatifs à la compensation financière des transferts de compétences ;

Vu la FAQ de la Direction générale des collectivités territoriales en date du 11 juillet 2024 précisant que les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant peuvent être déléguées à un établissement public de coopération intercommunale, y compris antérieurement au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025/04/43 du 10 avril 2025 de la ville de Nègrepelisse reconnaissant la Communauté de Communes Quercy Vert -Aveyron comme autorité organisatrice de l'accueil collectif du jeune enfant dans le cadre du Service public de la Petite Enfance et précisant les missions exercées à ce titre ;

Considérant que la Communauté de Communes Quercy Vert – Aveyron exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil collectif du jeune enfant dans le cadre du Service public de la Petite Enfance.

Considérant l'article 7 des statuts de la CCQVA qui dispose que :

« La communauté des communes est l'autorité organisatrice de l'accueil collectif du jeune enfant dans les limites des dispositions suivantes :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil. Les services aux familles pour lesquels elle est compétente sont composés :

- Des modes d'accueil du jeune enfant assurés :

- Par les assistants maternels, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice.

- Par les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental.

- Ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe.

- Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code.

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents, notamment par la mise en œuvre d'un Relais Petite Enfance ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même 1° et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant concernant les services aux familles visés au 1°.

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit 1° par tous moyens ainsi que, par dérogation soutenir, par un strict dispositif d'ingénierie et de communication, la qualité des modes proposés par les assistants maternels, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice. Ce soutien s'effectue notamment par la mise en œuvre d'un Relais Petite Enfance. »

Vu la loi du 18 décembre 2023 précisant dans son Article 17 – VI : « l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1° à 4° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du présent article, fait l'objet d'une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales » ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et notamment son article 188 relatif à l'accompagnement financier de l'État au bénéfice des communes mentionnées au VI de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi pour l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification, pour l'année 2025, des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi précitée, attribuant **une somme de 32 525 € à la commune de Nègrepelisse** ;

Considérant que l'accompagnement financier versé par l'État vise à compenser les charges liées à l'exercice de ces compétences obligatoires ;

Considérant qu'il convient, par cohérence juridique et financière, que les sommes perçues par les communes membres au titre de cet accompagnement financier soient reversées à la Communauté de communes Quercy Vert – Aveyron, autorité organisatrice compétente ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de 2 mois après réception de l'accompagnement financier versé par l'état pour reverser celui-ci à la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron ;

Vu la délibération du conseil communautaire du n°20251210_17 du 10 décembre 2025 portant reversement des attributions individuelles de l'accompagnement financier des communes de Nègrepelisse et de Saint Etienne de Tulmont à la CCQVA dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance ;

Considérant la nécessité de délibérer dans des termes similaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de reverser à la Communauté de communes Quercy Vert –Aveyron l'intégralité de l'accompagnement financier versé par l'État à la commune au titre de l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, relatif à la mise en œuvre du Service public de la Petite Enfance pour un montant de **32 525 €** ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- Décide que le reversement devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne application de la présente délibération.

N°2026/06/63

Objet : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « CHECK LECTURE » A DESTINATION DES ELEVES DE CM1 DE L'ECOLE LES PLATANES ET DE L'ECOLE SAINTE THERESE

Rapporteur : F. TERRASSIER

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite éducative et de l'accès à la culture, la mairie de Nègrepelisse souhaite mettre en place un dispositif intitulé « Check Lecture ».

Ce dispositif a pour objectif de promouvoir la lecture auprès des élèves de CM1, de soutenir les familles dans l'acquisition d'ouvrages (livres, bandes dessinées, mangas) et d'encourager le commerce local.

Il est proposé d'attribuer à chaque élève de CM1 scolarisé dans les écoles « Les Platanes » et « Sainte Thérèse », un chèque d'une valeur de 20 €, utilisable exclusivement auprès de la librairie partenaire « Les Fées des Livres ».

L'effectif concerné est de 70 élèves, représentant un budget total estimé à **1 400 €**, intégralement financé par la commune.

Les chèques seront nominatifs, non remboursables et valables jusqu'au 31 août 2026.

La librairie transmettra à la commune une facture correspondant au nombre de chèques utilisés, accompagnée d'un justificatif des bénéficiaires, afin d'assurer le suivi du dispositif.

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès à la lecture,

Considérant l'intérêt de soutenir les familles et le commerce de proximité,

Yann Cambon : Juste une petite interrogation. Pas du tout sur l'idée qui nous paraît très bonne, mais juste pourquoi « check » et pas « chèque » ? Puisqu'on est là pour promouvoir ...

Françoise Terrassier : L'idée, c'était de mettre le pendant du "Check Sport", voilà. Et pour qu'il y ait un côté un peu moderne. « Chèque », ça fait un peu plus, d'abord c'est un mode de financement qui commence à être un peu plus vieillot.

Yann CAMBON : c'était juste pour la sémantique, puisqu'on est là pour promouvoir les lettres, là on est plus dans un langage sms, après sur l'idée il n'y a pas de souci.

Françoise Terrassier : C'était pour une identification un peu plus moderne, qui correspond plus à la jeunesse. Un jour il sera peut-être dématérialisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la mise en place du dispositif « Check Lecture » à destination des élèves de CM1 ;
- Fixe le montant du chèque à 20 € par élève ;
- Précise que les chèques sont nominatifs, non remboursables et valables jusqu'au 31 août 2026, utilisables exclusivement auprès de la librairie « Les Fées des Livres » ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal pour un montant de **1 400 €** ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre du dispositif.

Objet : PARTICIPATION ANNUELLE OGEC – ECOLE SAINTE-THERESE

Rapporteur : A. DOMENECH

Il est fait part à l'assemblée de la demande de l'OGEC, organisme gestionnaire de l'école Sainte-Thérèse d'augmenter la participation annuelle par enfant versée par la commune définie par la convention du 21 juin 2024, comme suit :

- Enfant des classes élémentaires de 450 € à 500 €
- Enfant des classes maternelles de 1 450 € à 1470 €

Il est rappelé les modalités du contrat d'association à savoir :

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répondant au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 abaisse l'âge de l'obligation d'instruction à 3 ans. En conséquence la commune de Nègrepelisse participera aux dépenses de fonctionnement des élèves de maternelle concernés.

Il est proposé :

- Une augmentation de 50 € par enfant de classe élémentaire à compter de la rentrée 2026-2027, soit 500 € par enfant,
- Une augmentation à hauteur de 20 € pour les enfants de maternelle à compter de la rentrée 2026-2027 soit 1 470 € par enfant,

Madame VERDIER Laurence, membre du conseil d'administration de l'OGEC se retire du vote portant le nombre de votants à 28.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le montant de ces participations,
 - Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à intervenir,
 - Autorise le maire à faire toutes les démarches et signer les documents relatifs à la compensation financière prévue dans le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019.
-

N°2026/06/65

Objet : ASSOCIATION SCN TWIRLING – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – EXERCICE 2026

Rapporteur : N. VEAUGELIN

Le Conseil municipal est informé que certains locaux mis à disposition de certaines associations sont soumis à la taxe d'habitation.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités au cours des années 2024 et 2025, l'association SCN Twirling a ainsi dû faire face aux charges suivantes :

- 341 € pour la Taxe d'habitation 2024
- 346 € majoré à 381 € pour la Taxe d'habitation 2025
- Ainsi que 62 € pour les frais de location du gymnase de la commune de St Antonin Noble Val du 17 au 20 octobre 2025

Aussi, il est proposé de prendre en charge par une subvention exceptionnelle ces taxes et redevances payées par l'association SCN Twirling, sur présentation des documents émanant des services du Trésor Public, pour un montant total de **784 €**.

Nicolas Veaugelin : Il y a des questions ?

Yann Cambon : Juste une interrogation, on est un petit peu surpris par les 62 € de location de gymnase de la commune de Saint Antonin puis qu'on leur fourni non ?

Morgan Tellier : On leur fourni le gymnase mais il arrive souvent qu'il soit trop pris et là ils étaient vraiment dans l'obligation de se réunir, et il n'y avait aucune disponibilité de gymnase que ce soit à Nègrepelisse, Saint Etienne ou autre et le seul gymnase qu'ils ont trouvé c'était celui de Saint Antonin. Donc ils nous ont prévenu de la somme et on leur a dit qu'on les accompagnait.

Yann Cambon : Sinon on est tout à fait pour, à aider ce club qui a des résultats remarquables chaque année, il n'y a aucun souci là-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de **784 €** à l'association SCN Twirling au titre de l'exercice **2026**.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal aux chapitre et article prévus à cet effet.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/06/66

Objet : RESILIATION DE L'ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Rapporteur : M. TELLIER

Par délibération en date du 13.02.2014, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'adhésion au CNAS pour le personnel de la collectivité.

A l'occasion du Comité Social Territorial du 16 avril 2026, les représentants du personnel ont demandé la résiliation de ce contrat fondé sur l'argument que les prestations proposées ne sont pas en adéquation avec les besoins d'une partie des agents.

Les représentants du personnel se sont engagés à faire de nouvelles propositions, conformément à l'article L. 731-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant qu'il convient de dénoncer l'adhésion actuelle en respectant le délai de préavis requis (soit avant le 30 septembre 2026), pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2027.

Considérant qu'à défaut d'une nouvelle proposition qui conviendrait à l'ensemble des agents, la collectivité poursuivra avec le CNAS en procédant à une nouvelle adhésion au 1^{er} janvier 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- De prononcer la résiliation de l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2027.
- De dire que si aucune solution alternative économiquement et socialement satisfaisante n'est formellement validée avant le 31 décembre 2026, la collectivité poursuivra avec le CNAS en procédant à une nouvelle adhésion au 1^{er} janvier 2027.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/06/67

Objet : **CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE 50 A 199 AGENTS)**

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

N°2026/06/68

Objet : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : M. TELLIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 16/04/2026 relatif à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance ;

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étayée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Il est proposé que :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 10 € maximum par agent, à défaut au montant réel de sa cotisation si celui-ci est inférieur au montant de la participation.

Cette proposition annule et remplace la délibération cadre du 4 décembre 2012 n°2012/12/106 ainsi que son avenant n°1 du 10 avril 2018 n° 2018/04/40.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- CHARGE le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

N°2026/06/69

Objet : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE

Rapporteur : M. TELLIER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 16/04/2026 relatif à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé ;

CONSIDERANT QUE les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Il est proposé que :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € maximum par agent, à défaut au montant réel de sa cotisation si celui-ci est inférieur au montant de la participation.

Cette proposition annule et remplace la délibération cadre du 9 décembre 2021 n°2021/02/95.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- CHARGE le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

N°2026/06/70

Objet : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSION

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 précité,

Vu l'arrêté du 20/09/2023 qui a modifié l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 03/07/2006,

Vu l'avis des membres du CST en date du 16 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Les agents, titulaires, stagiaires ou contractuels qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission, stage ou formation se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
<i>Hébergement</i>	90€	120€	140€	120€	120€
<i>Repas</i>	20€				24€

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Il est précisé que l'arrêté du 14 mars 2022 a prévu la revalorisation des indemnités kilométriques entrant dans le cadre du remboursement des frais de déplacement de la manière suivante :

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 :

De fixer le remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents en mission, stage ou formation sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 2 :

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ;

Article 3 :

D'approuver la revalorisation, d'une part, des indemnités kilométriques entrant dans le cadre du remboursement des frais de déplacement, conformément au barème ci-dessus exposé ;

Article 4 :

D'approuver, pour l'avenir, la revalorisation desdites indemnités, de manière automatique et ce, en fonction des évolutions réglementaires à venir ;

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à cette mise en place.

Article 6 :

De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2024/03/13 en date du 14 mars 2024.

N°2026/06/71**Objet : SUPPRESSION DE POSTE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****Rapporteur : M. TELLIER****VU** le code général de la fonction publique ;**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16.04.2026 ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 11 juin 2026 de supprimer l'emploi vacant suivant de la collectivité.

Nbre	POSTE A SUPPRIMER	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
FILIÈRE TECHNIQUE		
1	Ingénieur principal	35H
TOTAL POSTES A SUPPRIMER : 1		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE SUPPRIMER le poste ci-dessus répertorié.

N°2026/06/72**Objet : RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) - AVENANT N° 1 MODIFIANT LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL – DELIBERATION CADRE N° 2025/09/85****Rapporteur : M. TELLIER**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 35h par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de recourir à un contrat dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Durée hebdomadaire de travail : 35h

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'autoriser le recrutement d'un contrat parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Durée hebdomadaire de travail : 35h
 - Date d'effet au 11 juin 2026.

Les autres dispositions restent inchangées.

N°2026/06/73

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé aux membres du conseil municipal qu'afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques et patrimoine concernant notamment l'entretien des fossés, de la voirie, et la propreté de la ville en lien avec la saison, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps complet et temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget de 2026, les emplois comme répertoriés ci-après :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} /07/2026 Au 30/06/2027	2	1 Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	35H
12 mois sur 18		1 Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	24H

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Morgan Tellier : C'est ce que j'appelle des emplois « au cas où », et en toute transparence, celui de 24h ne sera pas un « au cas où », on en a besoin, puisque - et c'est heureux - nous avons eu le départ à la retraite d'un de nos agents au service technique qui assurait les astreintes ; et c'est heureux également, nous avons trois congés de paternité d'agents à venir cet été. Maintenant les congés paternité sont de 4 semaines. Donc on va avoir besoin sur un certain temps, de pallier l'absence de ces personnes. Donc il est proposé de créer ces adjoints techniques territoriaux : un pour 24 heures et l'autre pour 35 heures.

Marie Cabaret : J'ai une question. Vous dites que c'est pour le remplacement de congé paternité ou maternité et l'autre c'est un départ à la retraite ?

Morgan Tellier : Oui.

Marie Cabaret : Juste, pourquoi l'appellation « accroissement temporaire d'activité » ? Je m'explique, nous dans le privé, l'accroissement d'activité est vraiment lié à un accroissement d'activité par rapport à la même période donnée. Pourquoi pas juste un contrat, finalement, de remplacement ?

Morgan Tellier : C'est une très bonne question. Pour le coup on est véritablement sur un accroissement d'activité parce qu'en fait c'est sur la période estivale où on en a le plus besoin, ou apparaît le camping municipal, la piscine municipale et qui sont assurés par les astreintes. Donc aujourd'hui on a un accroissement d'activité réel et c'est le cas classique de contractuels qui rentrent dans la collectivité, on les contractualise pour 3 mois, puis 3 mois, 6 mois et on convient s'il y a une nécessité, à ce moment-là ça devient plus qu'un ATA (Accroissement Temporaire d'Activité), ça devient un contrat et on crée le vrai contrat.

Yann Cambon : C'est une embauche quoi ?

Morgan Tellier : C'est une embauche oui. Absolument aucune idée si elle est pérenne. Là c'est sûr qu'il y a une nécessité absolue de remplacer quelqu'un et notamment avec l'accroissement temporaire d'activité sur la commune. Mais je dis pas le contraire, c'est-à-dire que comme on a eu un départ à la retraite, qu'il y a une nécessité, si la personne convient ou autre, on proposera de, mais là du coup ça repassera en conseil municipal pour créer le véritable contrat. Donc je le soumetts à votre approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité avec 5 voix contre (CAMBON Y, POLATO J, CABARET M, DESCOULS P, REBMANN F) :

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements des agents, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

N°2026/06/74

Objet: SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DE L'OPERATION « NEGREPELISSE – PLACE NATIONALE »

Rapporteur : M. TELLIER

Le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement de la Place Nationale, il est nécessaire de procéder à un diagnostic d'archéologie préventive conformément aux dispositions du Code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive.

Ce diagnostic a pour objet de détecter et de caractériser d'éventuels vestiges archéologiques susceptibles d'être affectés par les travaux projetés.

À cet effet, une convention doit être conclue entre la commune de Nègrepelisse et l'organisme compétent chargé de la réalisation de cette opération de diagnostic, afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de son intervention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Vu le projet de convention relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de l'opération « Nègrepelisse – Place Nationale » ;

Considérant l'intérêt de cette opération pour la bonne conduite du projet d'aménagement ;

Morgan Tellier : Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ?

Yann Cambon : Non, nous allons juste expliquer notre vote ; pour rester cohérent avec ce que nous avons annoncé pendant la campagne, l'équipe de l'opposition votera contre cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité avec 5 voix contre (CAMBON Y, POLATO J, CABARET M, DESCOULS P, REBMANN F) :

- Approuve les termes de la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de l'opération « Nègrepelisse – Place Nationale » ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

TIRAGE AU SORT – JURY D'ASSISE

Il est proposé au conseil municipal d'effectuer le tirage au sort des jury d'assises pour l'année 2026.

Par arrêté du 16 avril 2026, la préfecture du Tarn-et-Garonne informe que pour la commune de Nègrepelisse le nombre des personnes concernées est de 5.

Pour ce faire, le tirage se fait publiquement à partir de la liste électorale et le nombre de jurés doit être triple de celui fixé par l'arrêté c'est-à-dire 15.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont il pourrait avoir connaissance. Il devra simplement s'assurer que le juré tiré au sort est au moins âgé de 23 ans, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il doit siéger, les électeurs nés le et après le 1er janvier 2003 devront donc être écartés.

N°2026/06/75

Objet : PISCINE MUNICIPALE – DELIBERATION CADRE DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES POUR COURS PRIVES DE NATATION – MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Rapporteur : L. VERDIER

Le Conseil municipal est informé de la mise en place des conventions de mise à disposition de la piscine municipale pour les cours de natation privés dispensés par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs. Il est donné lecture de la convention à signer avec les intéressés jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve ladite convention à intervenir
- Autorise son maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération pour la durée du mandat en cours

COMMUNICATION ET QUESTIONS DIVERSES

- DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

7-6-0	MAIF ASSURANCES - indemnisation au titre dommage ouvrage suite à déclaration de sinistre au complexe Aimé Padié - vestiaires et douches filles	ADM 2026-041	15/04/2026		12 092,90 €
1-4-3	ASSOCIATION L'ASTRAGALE contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle por l'animation musicale d'un after work	ADM 2026-042	23/04/2026		800,00 €
1-4-3	CROIX ROUGE FRANCAISE contrat de prestation de désherbage par une équipe de travailleurs en situation de handicap	ADM 2026-043	24/04/2026	contrat	14 400,00 €
1-4-3	GROUPE LE MONITEUR - renouvellement abonnement la gazette des communes	ADM 2026-044	06/05/2026		488,74 €
1-3-2	REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE FOURNIER - AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT - SDE B2	ADM 2026-045	06/05/2026		14 044,91 €
1-1-8	SOCOTEC CONSTRUCTION - mission de restitution amiante dans le cadre du marché de travaux de relocalisation de la mairie	ADM 2026-046	20/05/2026		1 900,00 €
1-4-3	SARL 3 P - contrat d'abonnement 3P MARCHES PUBLICS	ADM 2026-047	22/05/2026	contrat	7 416,00 €
1-4-3	REGION ACADEMIQUE OCCITANIE - convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement au travail ENT Ecole	ADM 2026-048	22/05/2026	convention	82,00 €
1-1-8	SAS ALIAFY - rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'école primaire	ADM 2026-049	22/05/2026	contrat	72 974,11 €
3-3-2	TEONA TCHELIDZE - Bail commercial , rue André Lemouzy	ADM 2026-050	27/05/2026	Bail 9 ans	500,00 €
1-1-8	SARL CARCUAC achat équipement sauteuse multifonction IVARIO PRO L pour le restaurant municipal	ADM 2026-051	27/05/2026		19 635,01 €
1-1-8	JP CASTEL - travaux charpente et couverture de la partie basse des toitures de l'école maternelle	ADM 2026-052	29/05/2026		34 687,83 €
1-1-8	Groupe le MONITEUR - renouvellement abonnement lettre du cadre territorial	ADM 2026-053	29/05/2026		399,00 €
1-1-8	Société TRSB - travaux de remise en état des douches et vestiaires filles lutte bâtiment complexe Aimé Padié dans le cadre de l'assurance dommages ouvrages	ADM 2026-054	29/05/2026		9 492,42 €
1-4-3	3 D OUEST - Logiciel licence enfance Version 2 avec contrat de maintenance	ADM 2026-055	29/05/2026	contrat	4200,00 € 1079,22 €
7-5-1	DEMANDE DE SUBVENTION - réfection d'une toiture de l'école maternelle	ADM 2026-056	02/06/2026		34 687,83 €

- RELEVÉ DES ACHATS PAR CARTE BANCAIRE

DEPENSES REALISEES AVEC CARTE ACHAT au 03/06/2026		
FOURNISSEUR	MONTANT	OBJET ACHAT
B-TOKEN	652,78 €	jetons pour afterwork
ATEMAX	119,90 €	équarrissage animaux sauvages
ADOBE	256,02 €	renouvellement abonnement service com
LEROY MERLIN	253,58 €	tables de jardin – afterwork
TOTAL	1 282,28 €	

Yann Cambon : Une petite question. On avait sollicité la possibilité d'avoir la clé du local pour le groupe de l'opposition. Est-ce que vous avez pu vous renseigner ?

Morgan Tellier : Non.

Yann Cambon : Et donc on avait posé une question sur la possibilité de recevoir des personnes dans le bureau. On s'était questionné sur la légalité ; donc on ne peut pas y tenir de permanences particulières mais on peut recevoir des personnes qui ont une question à nous poser.

Morgan Tellier : Ah oui.

Clôture de la séance : 20h52.

LISTE DES DELIBERATIONS

N° Délibération	Titre	Décision du Conseil Municipal
2026/06/59	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/60	PROJET AGRIVOLTAIQUE RP GLOBAL – « LA TERRASSONNE » - AVIS DEFAVORABLE	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/61	COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONAL DES COMPTES D'OCCITANIE SUR LA COMMUNE DE NEGREPELISSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT AVEYRON – EXERCICES 2019 A 2024 ADJOINTS	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/62	MODALITES DE REVERSEMENT DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE A LA CCQVA DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/63	MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « CHECK LECTURE » A DESTINATION DES ELEVES DE CM1 DE L'ECOLE LES PLATANES ET L'ECOLE SAINTE THERESE	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/64	PARTICIPATION ANNUELLE OGECE – ECOLE SAINTE-THERESE	Approuvée à l'unanimité Pour = 28
2026/06/65	ASSOCIATION SCN TWIRLING – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – EXERCICE 2026	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/66	RESILIATION DE L'ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/67	CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE 50 A 199 AGENTS)	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/68	INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/69	INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/70	CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSION	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/71	SUPPRESSION DE POSTE– MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/72	RECRUTEMENT D'UN AGENT EN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) - AVENANT N° 1 MODIFIANT LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL – DELIBERATION CADRE N° 2025/09/85	Approuvée à l'unanimité Pour = 29
2026/06/73	PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION D'EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	Approuvée à la majorité Pour = 24 Contre =5

2026/06/74	SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DE L'OPERATION « NEGREPELISSE – PLACE NATIONALE »	Approuvée à la majorité Pour = 24 Contre =5
2026/06/75	PISCINE MUNICIPALE – DELIBERATION CADRE DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES POUR COURS PRIVES DE NATATION – MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	Approuvée à l'unanimité Pour = 29

Le présent procès-verbal a été approuvé en séance le 09.06.2026 et est consultable en mairie.

La version originale archivée est signée par le maire et le secrétaire de séance.